

## DECISION DU MAIRE N°051 /2022

### **Mandat de conseil et assistance et procuration à l'Etude CMS Genève contre le refus d'exonération par l'Administration Fiscale de la taxation des terrains Communaux**

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** l'article L2122-22, 16<sup>e</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il revient au Maire par délégation du Conseil Municipal d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal

**VU** la délibération n°2020-020 du Conseil municipal, en date du 23 mai 2020 par laquelle, celui-ci a donné à M. le Maire tout pouvoir de défendre ou d'ester en justice dans tous les contentieux de l'ordre administratif, judiciaire, y compris en matière constitutionnelle, ou devant les juridictions européennes. Ainsi que délégation pour toutes procédures de médiation instituées par les juridictions administratives

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 18 octobre 2022 l'administration cantonale fiscale de Genève saisie de la contestation émise par la commune d'AMBILLY de la taxation des Communaux, refuse à la commune l'exonération de cette taxation.

**CONSIDÉRANT** au regard du contexte ci-dessus énoncé, qu'il convient de donner mandat à un cabinet d'avocats afin de bénéficier de conseil et d'assistance dans les échanges non-amiabes, pré-contentieux et contentieux engagés entre l'Administration Fiscale Cantonale de la République et Canton de Genève et la Commune d'AMBILLY,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** il est donné à l'Etude d'avocats CMS sise Rue Bovy –Lysberg 2 1211 GENEVE 3 le mandat de conseil et assistance dans le cadre des questions fiscales relatives à la réalisation du projet immobilier des « Communaux d'AMBILLY ». Ce mandat consiste à recevoir toute notification, consulter des pièces et obtenir tout document et/ ou information de tout tiers.

**ARTICLE 2 :** Le cas échéant, il est donné mandat à l'Etude CMS Genève de défendre et représenter les intérêts de la commune dans le recours fiscal qu'elle entend engager contre la décision de refus d'exonération en date du 18 octobre 2022 émanant de la Direction des Services Fiscaux de la République et Canton de Genève.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre de ce mandat, M.le Maire donne les pouvoirs et autorité, avec droit de substitution à l'Etude CMS Genève agissant par la personne de Maître Andrio ORLER et/ou Maître

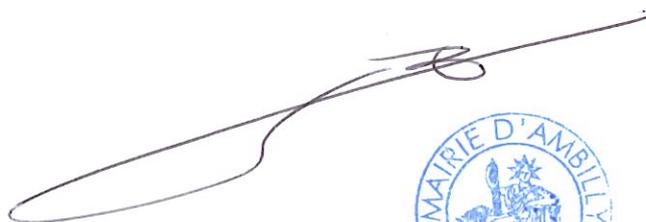
Mathieu DONATH pour se faire représenter vis-à-vis de toute personne, société, entité, administration ou tribunal arbitral et étatique.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Ambilly, le 6 décembre 2022

Le Maire

Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 13-12-2022

Publiée le : 13-12-2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.